

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin, de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Gingras recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PAULINE GINGRAS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36837

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lambert comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, affecté à la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Lambert, sous-ministre associé au ministère des Régions, affecté à la région de la Capitale-Nationale, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, affecté à la région de la Capitale-Nationale, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Michel Lambert, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36836

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT monsieur Roger Giroux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Roger Giroux, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité publique, soit muté au curateur public à compter du 10 septembre 2001, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Roger Giroux, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le décret prenne effet le 10 septembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36835

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1434-2000 du 13 décembre 2000 relatif à la population des municipalités

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1434-2000 du 13 décembre 2000, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec et de chacun des villages nordiques pour l'année 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour tenir compte de certains changements aux limites territoriales de certaines municipalités survenus entre le 1^{er} novembre 2000 et le 1^{er} janvier 2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'annexe du décret numéro 1434-2000 du 13 décembre 2000 soit modifiée comme suit :

1^o Les mentions «Lac-Tremblant-Nord M 4», «Mont-Tremblant M 1 247», «Saint-Jovite P 1 838» et «Saint-Jovite V 4 969» sont remplacées par la mention «Mont-Tremblant V 8 058»;

2^o Les mentions «Saint-Ferdinand M 724», «Bernierville VL 1 764» et «Vianney M 172» sont remplacées par la mention «Saint-Ferdinand M 2 660»;

3^o Les mentions «Sainte-Angélique P 648» et «Papineauville VL 1 679» sont remplacées par la mention «Papineauville M 2 327»;

4^o Les mentions «Lanoraie-D'Autray M 2 000» et «Saint-Joseph-de-Lanoraie P 1 910» sont remplacées par la mention «Lanoraie M 3 910»;

5^o Les mentions «Nicolet-Sud M 321», «Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P 3 350» et «Nicolet V 4 571» sont remplacées par la mention «Nicolet V 8 242»;

6^o La mention «Mirabel V 26 659» est remplacée par la mention «Mirabel V 26 575»;

7^o La mention «Lachute V 11 485» est remplacée par la mention «Lachute V 11 569».

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36823

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT l'ordonnance SE-CM-4401 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance SE-CM-4401, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE N^o 6 DE L'HÔTEL DE VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON, LE JEUDI 15 FÉVRIER 2001, À 19 H 12, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 79.15 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage (secteur de Beaucanton)

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec souhaite utiliser une gravière pour les besoins de ses opérations de voirie mais ne peut poursuivre son projet puisque le règlement de zonage n'autorise pas cet usage dans le canton de Perron, rang 3 et 4, lots 30, 31 et 32;

CONSIDÉRANT QUE ladite gravière serait localisée à un point stratégique permettant de réduire les déplacements et apportant ainsi des économies importantes;

CONSIDÉRANT QUE des essais granulométriques ont été faits et que la période d'exploitation est évaluée entre 25 à 30 ans;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec serait détenteur d'un bail exclusif et que la possibilité d'exploitation n'est accordée qu'aux municipalités seulement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter des modifications au règlement n^o 79 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 13 décembre 2000, une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement fut tenue à Beaucanton;

CONSIDÉRANT QUE le 25 janvier 2001, M. Gérald Lemoyne a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement amendant le règlement n^o 79 concernant le zonage.